



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

contrôle

Question écrite n° 80784

Texte de la question

M. Élie Aboud attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur la qualification de la contribution finançant l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP). En effet, de nombreux courtiers d'assurance soulèvent le fait que la somme versée pour financer l'ACP ne soit pas définie comme une « taxe » et que, par conséquent, elle ne soit pas réintégrée dans le calcul des prélèvements obligatoires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à cet égard.

Texte de la réponse

La contribution pour frais de contrôle, dont doivent s'acquitter notamment les courtiers d'assurance, est définie à l'article L. 612-20 du code monétaire et financier. Bien que cette contribution soit obligatoire pour les entités assujetties, cette contribution implique en contrepartie un service de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) (qui est son activité de contrôle) et son montant n'est pas disproportionné par rapport au service rendu. Cette contribution ne sera donc probablement pas classée parmi les prélèvements obligatoires. Un traitement identique était appliqué à la contribution dont s'acquittaient précédemment les organismes d'assurance auprès de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM). Cependant, elle constituera une charge comptable pour les entreprises et sera déductible de l'impôt sur les sociétés.

Données clés

Auteur : [M. Élie Aboud](#)

Circonscription : Hérault (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80784

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, finances et industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 2010, page 6503

Réponse publiée le : 25 janvier 2011, page 722